



ARRÊTÉ N°2022-49-REGL
Portant annulation de l'arrêté n°2022-45-REGL

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
VU le règlement de voirie communal ;
VU l'arrêté municipal n°2022-45-REGL du 13 juillet 2022 portant autorisation temporaire d'occupation du domaine public en faveur de Ibrahim FOFANA à l'occasion de la fête de Rentrée du samedi 03 septembre 2022,

CONSIDERANT que la commune de Bailly-Romainvilliers, organisatrice d'une fête de Rentrée le samedi 03 septembre 2022, souhaite permettre à cette occasion l'installation d'un Food Truck ;

CONSIDERANT que, par arrêté municipal susmentionné en date du 13 juillet 2022 la commune a autorisé Monsieur Ibrahim FOFANA à installer sur le domaine public un Food Truck ;

CONSIDERANT que l'intéressé a informé la commune de son désistement ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté annule l'arrêté n°2022-45-REGL.

Article 2 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et le/la Commissaire de Police, seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Le/la Commissaire de Police, chef de la circonscription de Lagny-sur-Marne,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Madame la Responsable de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- L'intéressé(e).

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 2 septembre 2022.

Anne GBIORCZYK

Le Maire



En application des dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié le 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Melun dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé(e).

Certifié exécutoire,
Reçu en S/Préfecture le :
Publié le :
ou
Notifié le :
Signature de l'intéressé(e)